

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.602 du 30 janvier 2004

A. 89.069/XV-248
(anciennement XIII-1533)

En cause : **la S.A. Financière des Scarabées,**
ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
chaussée de la Hulpe 177
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2000 par la S.A. "Financière des Scarabées", qui demande l'annulation de "la décision prise le 16 août 1999 par le contrôle des contributions directes de Bruxelles 1 -Sociétés 16, confirmée par une décision du 8 novembre 1999, refusant de donner une suite favorable à sa demande d'obtenir l'autorisation de conserver ses livres et ses documents comptables à un lieu autre que celui du siège social en application des dispositions de l'article 315, alinéa 3, du code des impôts sur les revenus 1992";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. P. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre recommandée du 1^{er} août 2003, le conseil de la partie requérante a déposé un acte de désistement motivé comme suit : “à la suite du déménagement de ses locaux, la partie requérante ne sollicite plus l'autorisation de conserver ses documents comptables en un autre lieu que celui du siège social”;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatre par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.